

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2092

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 5 est ainsi modifié du code de la sécurité sociale :

I. – Le III de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque la personne seule ou l'un des membres du couple bénéficie des prestations instituées aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du présent code. ».

II. – Après le 4° de article L. 531-6, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque la personne seule ou l'un des membres du couple bénéficie des prestations instituées aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre équitable le principe de majoration du CMG que ce soit dans le cadre d'une l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou dans celui d'une pension d'invalidité. Il signe aussi la reconnaissance d'un handicap au sens de la loi du 2005-102. En effet, en l'état actuel des choses, ces deux situations familiales sont traitées différemment alors qu'elles présentent des difficultés similaires du point de vue du handicap. Il convient dès lors d'y remédier.